

Autorité
de la concurrence



La présidente

Paris, le 7 octobre 2020

Référence à rappeler : 14-123 / 15-DCC-53

Maître,

Par la décision n° 15-DCC-53 du 15 mai 2015, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Totalgaz SAS par la société UGI Bordeaux Holding SAS (« UGI »), sous réserve du respect d'engagements structurels et comportementaux.

Par un courrier du 1^{er} juillet 2015, l'Autorité de la concurrence a agréé le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Lambert et Peronnet, en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect par UGI de ses engagements. Durant sa mission, le mandataire a remis au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi des engagements constatant le respect des engagements souscrits.

Par un courrier en date du 2 avril 2020, l'Autorité de la concurrence n'a pas renouvelé l'engagement n° 7, dernier engagement en vigueur de la décision n° 15-DCC-53. Cet engagement a pris fin le 30 septembre 2020.

En effet, à la suite de l'annulation partielle de la décision précitée par le Conseil d'État, l'engagement n° 7 a été repris dans les engagements n° 8 et 9 de la décision n° 17-DCC-103 du 3 juillet 2017. Ces engagements ont été pris pour une durée de 5 ans et leur fin est prévue le 30 septembre 2022.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements dans le cadre de la décision n° 15-DCC-53 est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva